

COMMUNIQUÉ FISCAL



Octobre 2018

RÉDACTEURS :

SECTION 1

*Mme Hélène Morazain,
M.Fisc, CPA, CA*

*Blain, Joyal, Charbonneau
S.E.N.C.R.L.*

SECTION 2

*M. Yves-Albert Desjardins,
FCPA, FCA – Ravinsky Ryan
Lemoine, S.E.N.C.R.L.*

SECTION 1 – IMPÔT SUR LE REVENU

1. **Nouvelles règles IMRTD**
2. **Fractionnement de revenus – Actions exclues (précisions)**
3. **CII et choix de l'article 16 LIR**
4. **FSS**

SECTION 2 – TPS – TVQ

Les sociétés de portefeuille (« Holding »)

- **Les règles de TPS/TVH/TVQ modifiées à compter du 28 juillet 2018**



COMMUNIQUE FISCAL



Octobre 2018

SECTION 1 – IMPÔT SUR LE REVENU

1. Nouvelles règles IMRTD

Dans le communiqué fiscal de mai 2018, un article portait sur les nouveaux comptes d'IMRTD. L'objectif du ministre du Revenu du Canada est d'empêcher qu'une société puisse récupérer la fraction de l'impôt de la partie 1 (FRIP1) payée sur des revenus de placements (sauf dividendes déterminés reçus) dans certaines situations. Entre autres, lorsque le dividende déterminé provient du CRTG d'une entreprise active.

Voici une illustration chiffrée de cet avantage (calculé au taux marginal supérieur) :

| | Div. non déterminés | Personnel | Div. déterminés |
|---|---------------------|-------------|-----------------|
| Revenus de placements | 100 000 \$ | 100 000 \$ | 100 000 \$ |
| Impôts avant IMRTD (50,27 %) | (50 270) | N/A | (50 270) |
| Liquidités avant RTD | 49 730 \$ | N/A | 49 730 \$ |
| Solde IMRTD (30,67 %) | 30 670 \$ | N/A | 30 670 \$ |
| Remboursement de l'IMRTD | (30 670) \$ | - \$ | (30 670) \$ |
| Solde à la fin de l'IMRTD | - \$ | - \$ | - \$ |
| Dividendes versés à l'actionnaire (liquidités plus IMRTD) | 80 400 \$ | N/A | 80 400 \$ |
| FSS | N/A | (648) \$ | N/A |
| Impôts personnels | (36 043) \$ | (53 310) \$ | (32 072) \$ |
| Liquidités personnelles | 44 357 \$ | 46 042 \$ | 48 328 \$ |

Écart défavorable
en société (1 685) \$

Écart favorable
en société 2 286 \$

Le nouveau compte d'IMRTD vient enlever l'avantage de
3 971 \$ (écart de 4 % en impôts personnels)

Voici un rappel de la composition des comptes d'IMRTD :

IMRTD non déterminés (IMRTDND)

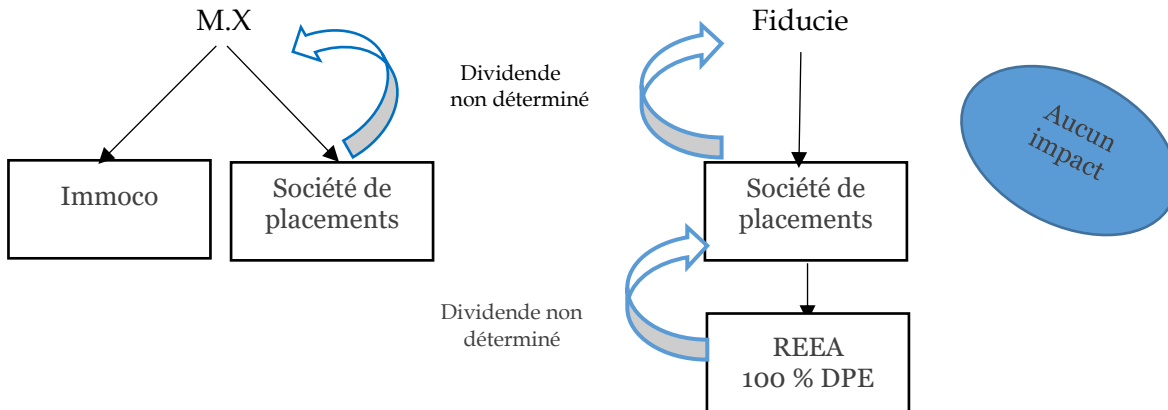
- Fraction remboursable de l'impôt de la partie 1 (FRIP1)
- Impôt de la partie IV (dividendes non déterminés)

IMRTD déterminés (IMRTDD)

- Dividendes déterminés reçus de sociétés non rattachées
- Dividendes déterminés reçus de sociétés rattachées (RTD provenant de son compte IMRTDD)

Impacts des nouvelles mesures?

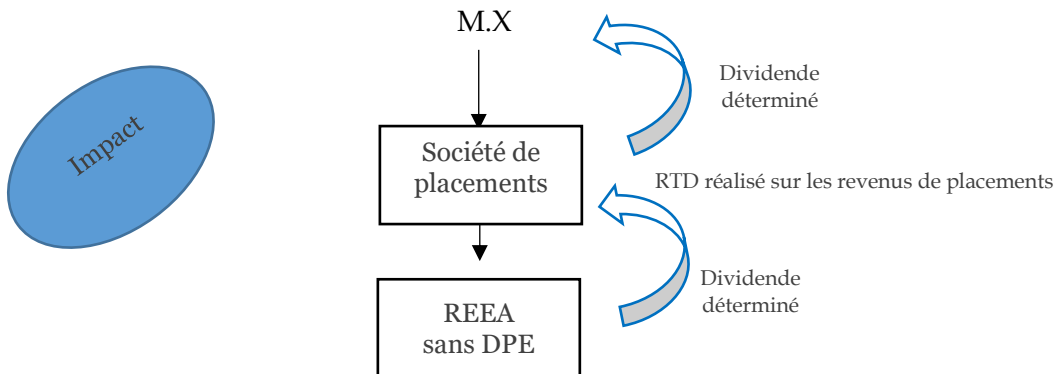
1- Sociétés qui déclarent principalement des dividendes non déterminés



2- Société qui déclare principalement des dividendes déterminés et qui n'a aucun revenu actif



3- Sociétés qui déclarent des dividendes déterminés et qui récupèrent IMRTD généré sur les revenus de placements provenant du report d'impôts accumulé en société



Comment la création de nouveaux comptes IMRTD va-t-elle impacter l'exemple 3 ci-dessus?

La société de placements devra verser du dividende ordinaire à son actionnaire si elle désire obtenir son RTD.

Les informations contenues dans ce communiqué fiscal sont présentées et transmises à titre indicatif seulement et ne sauraient engager de quelque façon que ce soit la responsabilité civile, délictuelle ou contractuelle de Groupe Servicas Inc. ou des personnes qui les ont préparées.

Qu'arrive-t-il du CRTG?

Il n'y a aucun changement pour le CRTG. Lorsque, dans l'exemple 3, la société active verse un dividende déterminé à la société de placements et obtient un RTD, la société de placements augmentera son IMRTDD. Ainsi, lorsque la société de placements versera un dividende à son actionnaire, elle pourra le faire sous forme de dividende déterminé. Par contre, seul un dividende ordinaire permettra de vider l'IMRTDND et ainsi récupérer le RTD sur cette portion.

Prenons l'exemple d'une société qui a les soldes suivants :

- IMRTDD : 100 \$
- IMRTDND : 300 \$
- CRTG : 1 000 \$

La société désire verser un dividende déterminé de 1 045 \$ à son actionnaire. Elle pourra donc obtenir seulement un RTD provenant du compte IMRTDD, soit 100 \$.

Si par contre, la société verse un dividende non déterminé de 1 045 \$, elle pourra obtenir un RTD total de 400 \$ en vidant les deux comptes d'IMRTD. Évidemment, un mix de dividende déterminé (260 \$) et non déterminé (785 \$) est à privilégier dans cette situation puisqu'il est favorable d'utiliser le compte IMRTDD avec du dividende déterminé.

Résumé

- Pour obtenir un RTD provenant du compte IMRTND : dividende non déterminé
- Pour obtenir un RTD provenant du compte IMRTDD : tout dividende!
- Lors d'un versement de dividende non déterminé : doit vider IMRTDND avant son compte IMRTDD

Règle transitoire pour 2019

Un solde d'ouverture du compte IMRTDD est prévu pour les sociétés dont l'exercice débute en 2019. Il correspond au moins élevé des montants suivants :

- 38 1/3 % de son solde de CRTG à la fin de l'année précédente
- Solde IMRTD à la fin de l'année précédente

Vous aurez donc compris qu'il y a des planifications à faire pour les sociétés similaires à l'exemple 3 qui ont un solde IMRTD et du CRTG disponible.

Les informations contenues dans ce communiqué fiscal sont présentées et transmises à titre indicatif seulement et ne sauraient engager de quelque façon que ce soit la responsabilité civile, délictuelle ou contractuelle de Groupe Servicas Inc. ou des personnes qui les ont préparées.

Planifications

1- Réaliser de la FRIP1

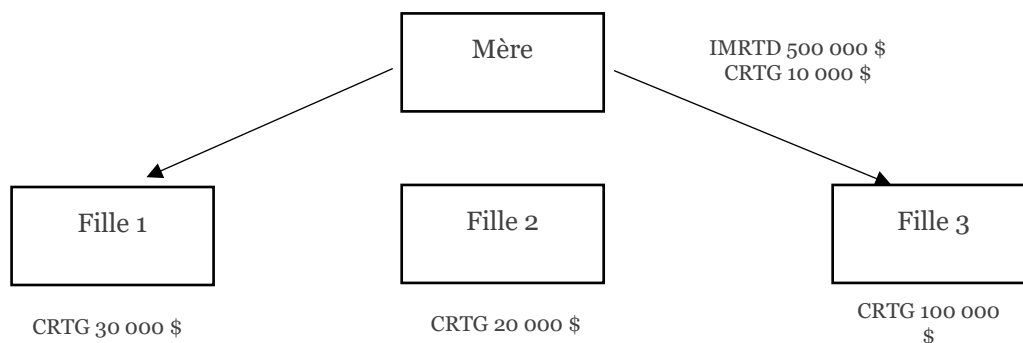
Vous pouvez devancer des ventes générant du gain en capital. Le solde d'IMRTD sera donc augmenté de la FRIP1 et permettra à la société de se créer un solde de départ IMRTDD (il faut que la société ait un solde de CRTG).

Avant d'utiliser cette planification, il faut bien sûr analyser les besoins de liquidités de l'actionnaire et les montants en cause. Des impôts corporatifs seront payables immédiatement sur le gain en capital réalisé intentionnellement. Un CDC sera également créé, ce qui est souvent bénéfique pour la rémunération de l'actionnaire.

2- Consolidation des CRTG et IMRTD des sociétés

Les soldes d'ouverture de l'IMRTDD se calculent par société et non pas sur une base consolidée.

Advenant des situations où des filiales ont du CRTG et que la société mère ait de l'IMRTD, il serait avantageux de déclarer des dividendes déterminés à la société mère. Ainsi, le solde d'ouverture de la société mère de son IMRTDD pourrait prendre en considération 38 1/3 % du CRTG « monté » dans la société mère.



Dans l'exemple ci-dessus, si aucune planification n'est effectuée, l'IMRTDD de départ serait de 3 833 \$ pour société Mère (38 1/3 % de 10 000 \$). En procédant à des versements de dividendes de Fille 1, Fille 2 et Fille 3, le solde d'IMRTDD serait de 61 333 \$ (38 1/3 % de 160 000 \$). Donc, un dividende déterminé supplémentaire de plus de 150 000 \$! Il faut cependant s'assurer d'avoir suffisamment de revenu protégé afin qu'il n'y ait pas l'application de 55(2) LIR.

2. Fractionnement de revenus - Actions exclues (précisions)

Depuis le 1er janvier 2018, un entrepreneur (de moins de 65 ans) peut difficilement fractionner le revenu de dividendes entre les membres de sa famille qui ne travaillent pas un minimum de 1 040 heures annuellement dans l'entreprise familiale. Le fractionnement permet d'imposer les revenus de dividendes à un taux d'imposition plus faible d'un membre de la famille qui a très peu de revenus. Les nouvelles règles visent les montants déraisonnables qui sont transmis aux membres de la famille qui n'auraient jamais été

Les informations contenues dans ce communiqué fiscal sont présentées et transmises à titre indicatif seulement et ne sauraient engager de quelque façon que ce soit la responsabilité civile, délictuelle ou contractuelle de Groupe Servicas Inc. ou des personnes qui les ont préparées.

versés dans le même contexte à une personne sans lien de dépendance. Le communiqué fiscal du mois d'août explique la nouvelle législation.

Ce communiqué traite exclusivement de certaines structures corporatives qui permettent encore à une famille de bénéficier des règles de fractionnement de revenus. Le test sera effectué en date du 31 décembre 2018 pour qualifier les dividendes versés dans l'année civile 2018. Cela laisse à peine quelques mois pour modifier certaines structures corporatives afin de se qualifier à la notion d'actions exclues.

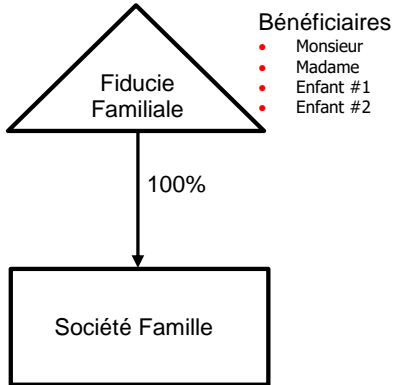
Cette notion « d'actions exclues » s'applique à un particulier de 25 ans ou plus qui reçoit un revenu de dividende.

Ci-dessous, deux structures corporatives **qui ne se qualifient pas** au fractionnement du revenu. Nous illustrons deux solutions pouvant être mises en place avant le 31 décembre 2018.

Veillez prendre note que la modification d'une structure peut engendrer des conséquences fiscales importantes. De plus, les solutions suivantes ne prennent pas en considération plusieurs éléments tels que le partage de la valeur de l'entreprise, les incidences sur les impôts au décès, etc. Une analyse plus approfondie devrait être effectuée en fonction de chaque situation.

Les informations contenues dans ce communiqué fiscal sont présentées et transmises à titre indicatif seulement et ne sauraient engager de quelque façon que ce soit la responsabilité civile, délictuelle ou contractuelle de Groupe Servicas Inc. ou des personnes qui les ont préparées.

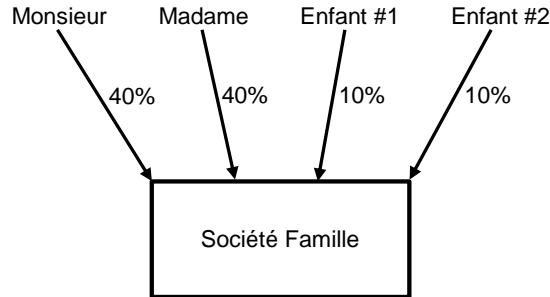
Structure actuelle #1



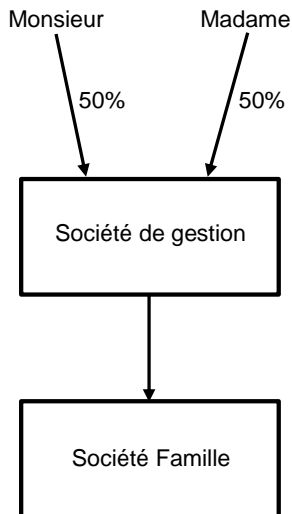
Secteurs d'activités

- Parc immobilier
- Gestion de placements
- Entreprise opérante
 - ≠ prestation de services
 - ≠ société professionnelle

Structure possible à mettre en place avant le 31 décembre 2018



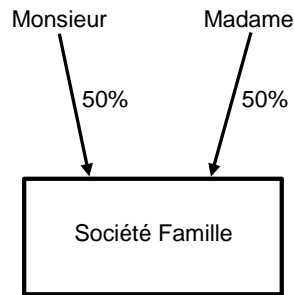
Structure actuelle #2



Secteurs d'activités

- Parc immobilier
- Gestion de placements
- Entreprise opérante
 - ≠ prestation de services
 - ≠ société professionnelle

Structure possible à mettre en place avant le 31 décembre 2018



Dans une situation où il y a deux entreprises distinctes (par exemple des revenus de placements et des revenus de services), il sera nécessaire d'effectuer une comptabilité distincte afin d'isoler la source de revenus qui sera admissible au fractionnement du revenu.

Les informations contenues dans ce communiqué fiscal sont présentées et transmises à titre indicatif seulement et ne sauraient engager de quelque façon que ce soit la responsabilité civile, délictuelle ou contractuelle de Groupe Servicas Inc. ou des personnes qui les ont préparées.

En conclusion, voici un bref rappel des conditions qui doivent être respectées pour se qualifier à la notion « d'actions exclues » :

- détenir personnellement au moins 10 % d'une société (en vote et en valeur); et
- la société doit tirer moins de 90 % de son revenu de la prestation de services; et
- la société ne doit pas être une société professionnelle (c'est-à-dire une société qui exerce la profession de comptable, dentiste, avocat, notaire, médecin, vétérinaire ou chiropraticien); et
- la totalité ou presque du revenu de la société ne provient pas d'une entreprise liée relativement au particulier déterminé (par exemple, une société professionnelle verse un loyer pour l'immeuble à une société qui appartient à l'enfant adulte du professionnel).

3. CII et choix de l'article 16 LIR

Pour les sociétés des secteurs de fabrication et transformation

Selon les mesures annoncées, les sociétés québécoises qui acquièrent des biens admissibles ou qui en commencent la construction après le 15 août 2018, mais avant le 1er janvier 2020, pourront bénéficier d'une majoration temporaire des taux de crédit d'impôt pour l'investissement.

Nous vous rappelons que pour être considéré comme un bien admissible, le bien doit être neuf et utilisé principalement pour la fabrication ou la transformation d'articles destinés à la vente ou à la location. Le bien doit être utilisé au Québec pour une période minimale de 730 jours. De plus, le montant du seuil d'exclusion relatif à un bien admissible est généralement de 12 500 \$.

Pour les sociétés du secteur de la transformation des métaux

Le gouvernement annonce également une majoration du CII pour les sociétés dans le secteur de la transformation des métaux. Le crédit pour les sociétés ayant un capital versé inférieur à 250 millions pourrait être majoré temporairement jusqu'à 10 % en fonction de la zone d'utilisation des biens admissibles.

Pour être considéré comme une société du secteur de la transformation des métaux, il faut que la proportion des activités relatives à la transformation des métaux soit supérieure à 50 %. Ce pourcentage sera calculé en fonction des salaires attribuables aux activités relatives à la transformation des métaux divisés par les salaires totaux de la société.

Les informations contenues dans ce communiqué fiscal sont présentées et transmises à titre indicatif seulement et ne sauraient engager de quelque façon que ce soit la responsabilité civile, délictuelle ou contractuelle de Groupe Servicas Inc. ou des personnes qui les ont préparées.

Le tableau suivant indique les anciens taux et les nouveaux taux effectifs pour la période temporaire en fonction du secteur d'activités :

| Endroit où le bien est utilisé | Bien acquis pour la fabrication et transformation | | Bien acquis pour la transformation des métaux | |
|---|---|--------------|---|--------------|
| | Ancien taux | Nouveau taux | Ancien taux | Nouveau taux |
| Zone éloignée | 24 % | 40 % | 24 % | 45 % |
| Partie Est de la région administrative du Bas-Saint-Laurent | 16 % | 30 % | 16 % | 35 % |
| Zone intermédiaire | 8 % | 20 % | 8 % | 25 % |
| Autres régions du Québec ¹ | 0 % | 10 % | 0 % | 20 % |

* Veuillez prendre note que le taux du crédit d'impôt sera réduit graduellement jusqu'à 0 % pour les sociétés avec un capital versé entre 250 M\$ et 500 M\$.

¹ La région métropolitaine de Montréal est généralement comprise dans les autres régions du Québec. Cliquez ici pour trouver la zone correspondant à votre région. <https://www.revenuquebec.ca/fr/entreprises/impots/impot-des-societes/credits-dimpot-des-societes/credits-auxquels-une-societe-peut-avoir-droit/investissement/credit-dimpot-pour-investissement/>

Exemple

Une PME de Sainte-Julie acquiert un équipement neuf qui moule le plastique pour fabriquer des verres. L'intention de la société est d'utiliser le bien au Québec pour une période prévue de plus de 730 jours. Le contrat d'achat a été fait le 16 août 2018 pour un montant de 100 000 \$.

Dans cette situation, l'entreprise de Sainte-Julie a acquis un bien admissible pour le crédit d'impôt à l'investissement. Puisque la région de Sainte-Julie se retrouve dans les « autres régions du Québec », elle sera donc admissible à un crédit d'impôt de 10 % et elle pourra recevoir un montant de 8 750 \$ ((100 000 \$ - 12 500 \$) x 10 %). Le CII devra être demandé par la société dans sa déclaration de revenus de l'année fiscale dans laquelle le bien a été acquis.

Choix de l'article 16 de la LIR

Un contribuable qui a pris à bail un bien admissible au CII pourrait avoir droit au CII s'il effectue le choix prévu par le paragraphe 16.1(1) LIR et de son équivalent provincial à l'article 125.1 de la LI. Pour ce faire, le bailleur et le preneur doivent tous deux produire les formulaires T2145 et CO-125.1 avec leurs déclarations de revenus respectives qui comprennent le moment auquel le bail a débuté.

Lorsqu'un choix est effectué, le preneur est réputé avoir acquis le bien directement et avoir emprunté un montant égal à la juste valeur marchande. Le preneur ajoute le bien dans une catégorie fiscale et peut demander la déduction pour amortissement à l'égard du bien. Les paiements de location effectués en vertu du bail sont considérés comme des paiements de capital et d'intérêts combinés sur le prêt et non comme des loyers. Les intérêts sont calculés au taux prescrit applicable au moment où le bail est conclu ou au moment où le bail débute. Il sera possible pour le preneur de déduire la partie des intérêts qui sont inclus dans chacun des paiements de location.

Les informations contenues dans ce communiqué fiscal sont présentées et transmises à titre indicatif seulement et ne sauraient engager de quelque façon que ce soit la responsabilité civile, délictuelle ou contractuelle de Groupe Servicas Inc. ou des personnes qui les ont préparées.

Aux fins du CII, un bien doit appartenir à la catégorie 53 (matériel de fabrication et la transformation) pour être admissible. Si les autres critères énoncés plus haut sont respectés, le bien en location utilisé pour la fabrication et la transformation auquel un choix de l'article 16 (fédéral) et de l'article 125.1 (provincial) est produit pourra se qualifier pour le CII puisque le bien sera ajouté à la catégorie 53.

4. FSS

Bonne nouvelle pour les entreprises affectées par les ajouts récents des droits tarifaires spéciaux et des droits compensateurs et antidumping. En effet, le gouvernement du Québec a annoncé le 15 août 2018 des économies d'impôts immédiates pour la majorité des PME du Québec.

Les entreprises admissibles pourront bénéficier d'une réduction immédiate du taux de cotisation au Fonds des services de santé (FSS). Cette réduction devient donc applicable au 16 août 2018.

Le gouvernement avait prévu dans le dernier budget qu'il y aurait une réduction graduelle des taux de cotisation au FSS jusqu'en 2022. Il était également prévu de hausser le seuil de masse salariale donnant droit au taux réduit de 5 M\$ à 7 M\$, et ce, entre 2018 et 2022. Les dates d'application de ces deux annonces sont maintenant devancées!

Le gouvernement devance de quatre ans les baisses prévues pour les secteurs primaires et manufacturiers. Le gouvernement devance également de deux ans les baisses prévues pour les secteurs des services et de la construction. L'économie annuelle pourrait atteindre 3 300 \$ dans certaines situations (masse salariale de 3 M\$ avec une réduction de taux de 0,11 %).

Évidemment, au moment d'effectuer les remises de FSS pour les mois d'août à septembre 2018, une société ne connaîtra pas sa masse salariale totale de façon précise pour l'année. Un taux estimatif devra être utilisé et calculé selon si la société est un nouvel employeur ou non. Lorsque le taux estimatif est établi et que la société décide d'utiliser un taux plus bas (par exemple, s'il est prévu que la masse salariale sera moins élevée), la société sera exposée à des intérêts. Par contre, si le taux réel est finalement plus élevé que le taux estimatif, la société aura jusqu'au 28 février de l'année civile suivante pour payer le solde.

Les nouveaux taux en vigueur en fonction des secteurs d'activités et en fonction de de la masse salariale totale sont présentés dans les tableaux ci-dessous fournis par le gouvernement du Québec pour chacune des années de 2018 à 2022.

Les informations contenues dans ce communiqué fiscal sont présentées et transmises à titre indicatif seulement et ne sauraient engager de quelque façon que ce soit la responsabilité civile, délictuelle ou contractuelle de Groupe Servicass Inc. ou des personnes qui les ont préparées.

Illustration de l'effet de la réduction du taux de cotisation au FSS pour les PME des secteurs primaire et manufacturier et de la hausse du seuil relatif à la masse salariale totale applicable pour l'année
(en pourcentage)

| | Masse salariale totale | | | | | | | | |
|--|------------------------|-------|-------|-------|-------|---------|-------|---------|-------|
| | 1 M\$ ou moins | 2 M\$ | 3 M\$ | 4 M\$ | 5 M\$ | 5,5 M\$ | 6 M\$ | 6,5 M\$ | 7 M\$ |
| Taux pour l'année 2018 | | | | | | | | | |
| Jusqu'au 27 mars | 1,50 | 2,11 | 2,73 | 3,34 | 3,95 | 4,26 | 4,26 | 4,26 | 4,26 |
| Du 28 mars jusqu'au jour de la publication du présent bulletin d'information | 1,45 | 2,07 | 2,70 | 3,32 | 3,95 | 4,26 | 4,26 | 4,26 | 4,26 |
| Après le jour de la publication du présent bulletin d'information | 1,25 | 1,92 | 2,59 | 3,26 | 3,93 | 4,26 | 4,26 | 4,26 | 4,26 |
| Taux pour l'année 2019 | 1,25 | 1,85 | 2,45 | 3,06 | 3,66 | 3,96 | 4,26 | 4,26 | 4,26 |
| Taux pour l'année 2020 | 1,25 | 1,85 | 2,45 | 3,06 | 3,66 | 3,96 | 4,26 | 4,26 | 4,26 |
| Taux pour l'année 2021 | 1,25 | 1,80 | 2,34 | 2,89 | 3,44 | 3,71 | 3,99 | 4,26 | 4,26 |
| Taux pour l'année 2022 | 1,25 | 1,75 | 2,25 | 2,76 | 3,26 | 3,51 | 3,76 | 4,01 | 4,26 |

Note : Un employeur des secteurs primaire et manufacturier dont la masse salariale totale, pour une année, atteint ou excède le seuil relatif à la masse salariale totale applicable pour l'année n'est pas un employeur déterminé admissible. Il n'a donc pas droit à une réduction du taux de cotisation au FSS.

Illustration de l'effet de la réduction du taux de cotisation au FSS pour les PME des secteurs des services et de la construction et de la hausse du seuil relatif à la masse salariale totale applicable pour l'année
(en pourcentage)

| | Masse salariale totale | | | | | | | | |
|--|------------------------|-------|-------|-------|-------|---------|-------|---------|-------|
| | 1 M\$ ou moins | 2 M\$ | 3 M\$ | 4 M\$ | 5 M\$ | 5,5 M\$ | 6 M\$ | 6,5 M\$ | 7 M\$ |
| Taux pour l'année 2018 | | | | | | | | | |
| Jusqu'au 27 mars | 2,30 | 2,74 | 3,17 | 3,61 | 4,04 | 4,26 | 4,26 | 4,26 | 4,26 |
| Du 28 mars jusqu'au jour de la publication du présent bulletin d'information | 1,95 | 2,46 | 2,98 | 3,49 | 4,00 | 4,26 | 4,26 | 4,26 | 4,26 |
| Après le jour de la publication du présent bulletin d'information | 1,75 | 2,31 | 2,87 | 3,42 | 3,98 | 4,26 | 4,26 | 4,26 | 4,26 |
| Taux pour l'année 2019 | 1,70 | 2,21 | 2,72 | 3,24 | 3,75 | 4,00 | 4,26 | 4,26 | 4,26 |
| Taux pour l'année 2020 | 1,65 | 2,17 | 2,69 | 3,22 | 3,74 | 4,00 | 4,26 | 4,26 | 4,26 |
| Taux pour l'année 2021 | 1,65 | 2,12 | 2,60 | 3,07 | 3,55 | 3,79 | 4,02 | 4,26 | 4,26 |
| Taux pour l'année 2022 | 1,65 | 2,09 | 2,52 | 2,96 | 3,39 | 3,61 | 3,83 | 4,04 | 4,26 |

Les informations contenues dans ce communiqué fiscal sont présentées et transmises à titre indicatif seulement et ne sauraient engager de quelque façon que ce soit la responsabilité civile, délictuelle ou contractuelle de Groupe Servicas Inc. ou des personnes qui les ont préparées.

SECTION 2 – TPS-TVQ

Les sociétés de portefeuille (« Holding »)

Les règles de TPS/TVH/TVQ modifiées à compter du 28 juillet 2018

Une entreprise est généralement admissible à des CTI/RTI relativement à la TPS/TVH/TVQ payée sur des biens et des services acquis dans le cadre de ses activités commerciales. En l'absence de règles particulières, une société de portefeuille qui ne se livre à aucune autre activité que la détention d'actions ou de dettes d'une société liée ne peut généralement pas demander de CTI/RTI parce qu'elle n'exerce pas d'activité commerciale.

Toutefois, des règles spéciales à l'intention des sociétés de portefeuille leur permettent de demander des CTI/RTI s'il est raisonnable de considérer que ces biens ou ces services ont été acquis relativement aux actions ou aux dettes d'une autre société liée à la société de portefeuille. Un certain nombre de conditions doivent également être remplies, notamment une exigence selon laquelle la totalité ou la presque totalité des biens de l'autre société doit être destinée à la consommation, à l'utilisation ou à la fourniture dans le cadre de ses activités commerciales. Si les conditions sont remplies, la société de portefeuille est réputée acquérir des biens et des services dans le cadre de ses activités commerciales et, par conséquent, elle est admissible à des CTI/RTI.

L'Agence du revenu du Canada (« ARC ») a adopté une vision étroite quant à l'application de ces règles. Les tribunaux par contre ont adopté une position plus large, de sorte qu'une société de portefeuille peut demander des CTI/RTI relativement aux intrants liés aux actions ou aux dettes de sociétés liées, sous réserve de diverses règles et conditions.

À cet égard, le tribunal dans *Miedzi Copper*, interprétait largement l'expression « relativement aux » et autorisait les CTI des intrants suivants de *Miedzi Copper* :

- frais juridiques liés à son incorporation;
- frais relatifs aux différentes déclarations légales des sociétés;
- frais liés à une vérification de TPS/TVH;
- frais de consultation relatifs à la convention d'actionnaire et au régime d'options d'achat d'actions, incluant les modifications connexes des statuts;
- frais comptables engagés pour la préparation des déclarations de revenus canadiennes;
- frais liés à la vérification des états financiers;
- frais de consultation reliés à ses obligations fiscales;
- frais de stationnement;
- frais de téléphone cellulaire;
- frais de repas;
- frais d'hôtellerie;
- frais de messagerie;

Les informations contenues dans ce communiqué fiscal sont présentées et transmises à titre indicatif seulement et ne sauraient engager de quelque façon que ce soit la responsabilité civile, délictuelle ou contractuelle de Groupe Servicas Inc. ou des personnes qui les ont préparées.

frais d'enregistrement de nom de domaine Web;
frais de conférence.

Toutefois, le ministère des Finances du Canada modifiait le 27 juillet 2018 les règles actuelles touchant les sociétés de portefeuille, ce qui pourrait avoir pour effet de restreindre l'admissibilité aux CTI/RTI.

Plus précisément, les notions de « relativement » et de caractère « raisonnable » sont remplacées par des dispositions qui dressent la liste des activités et des circonstances particulières qui peuvent permettre à une société de portefeuille de demander des CTI/RTI.

De plus, si la société de portefeuille engage des coûts liés à une activité ou à une circonstance qui n'est pas indiquée dans les nouvelles règles, elle ne sera généralement pas autorisée à demander des CTI/RTI. Entre autres choses, les nouvelles règles exigent qu'une société de portefeuille acquière des biens et des services destinés aux fins énumérées ci-dessous pour pouvoir demander des CTI/RTI au titre de la TPS/TVH/TVQ payée sur ces biens et ces services :

opérations déterminées impliquant les actions et les dettes de la personne morale exploitante;

émission ou vente d'actions ou de dettes de la société de portefeuille, dans la mesure où les produits sont transférés à la personne morale exploitante;

autres activités de la société de portefeuille si elle respecte un nouveau critère en vertu duquel la totalité ou la presque totalité de ses biens doit être des actions ou des dettes d'une personne morale exploitante.

Ainsi, avant de pouvoir être admissible à un CTI/RTI, la société de portefeuille doit maintenant acquérir des biens ou des services à l'une des fins spécifiques indiquées dans les nouvelles règles, de même que respecter les autres règles et les conditions particulières connexes. Certaines des règles et des conditions prévues dans les règles actuelles de la TPS/TVH pour les sociétés de portefeuille continuent de s'appliquer.

Le ministère des Finances a également publié le 27 juillet 2018 un document de consultation qui propose deux autres changements aux règles de la TPS/TVH pour les sociétés de portefeuille : le remplacement du critère actuel de « personnes liées » par un critère de « personnes étroitement liées » (c'est-à-dire en faisant essentiellement passer le seuil du critère de propriété de plus de 50 % à 90 % ou plus) et l'élargissement des règles afin qu'elles visent les sociétés de personnes et les fiducies.

Les informations contenues dans ce communiqué fiscal sont présentées et transmises à titre indicatif seulement et ne sauraient engager de quelque façon que ce soit la responsabilité civile, délictuelle ou contractuelle de Groupe Servicas Inc. ou des personnes qui les ont préparées.